

Autorité environnementale

Paris, le 21 juillet 2021

Nos réf. : AE/21/799
Vos réf. : courrier du 2 juin 2021
Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Banyuls-sur-Mer (66)
Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision n° F-076-21-P-012 du 7 avril 2021 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier du 2 juin 2021, vous avez adressé à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas visée en objet soumettant à évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Banyuls-sur-Mer.

La décision de soumission susmentionnée considère, au vu des caractéristiques du plan et des zones susceptibles d'être touchées, que ses incidences sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatives principalement en ce que :

- la sensibilité environnementale des 18 550 m² sur lesquels porte la modification du PPRN est attestée par sa situation en tout ou partie dans ou à proximité de nombreuses zones de protection environnementale ou d'inventaire témoignant de la présence d'habitats naturels remarquables, dont certains constituent des habitats d'intérêt communautaire, d'une faune patrimoniale diversifiée, en partie protégée, l'ensemble étant situé en quasi-totalité dans des zones d'enjeux environnementaux qualifiés par le dossier de forts ou très forts,
- le projet de centre Hélios Marin (CHM) à Banyuls-sur-Mer pourrait être concerné par le risque de submersion marine en tenant compte des conséquences du changement climatique à 100 ans, et en particulier de l'élévation du niveau des mers.



M. Étienne Stoskopf
Préfet des Pyrénées-Orientales
2, rue Jean Richepin – BP 50909
66 020 Perpignan CEDEX

La décision de soumission susmentionnée tient compte du fait qu'une démarche d'évaluation environnementale a été engagée sur le projet d'ensemble (regroupement et restructuration de trois établissements d'accueil de personnes fragiles, recalibrage du chenal au sud du projet et création de deux fossés de colature), avec avis d'autorité environnementale, mémoire en réponse et enquête publique.

Elle indique que cette démarche appelle des observations relatives :

- aux impacts, non étudiés, du rejet du chenal et des fossés de colature débouchant sur la plage,
- au risque de submersion marine : le mémoire en réponse du 27 janvier 2020 sur l'avis d'autorité environnementale indique sans étayer cette affirmation que le projet ne sera pas concerné par ce risque,
- à la situation enclavée du projet et à la sécurité des personnes : l'avis d'autorité environnementale recommande de préciser les éléments de la réflexion menée sur la sécurité en cas d'évacuation des personnes, compte tenu de la situation enclavée du centre, son unique voie d'accès empruntant le pont sur le chenal, qui constitue également le seul accès au parking de la plage de Sana (50 places). Le mémoire en réponse n'apporte pas d'élément complémentaire sur ce point alors que la possibilité d'exposition des personnes accueillies par le CHM à une crue exceptionnelle n'est pas écartée par le dossier fourni,
- au fait que les autres incidences étant traitées par l'étude d'impact ou ayant bénéficié de précisions dans le mémoire en réponse à l'avis d'autorité environnementale, elles ne suscitent pas d'autres observations.

Elle précise aussi les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PPRN, en particulier :

- l'exposition d'une population vulnérable à des crues exceptionnelles, au regard de l'enclavement du projet, au site duquel seul un pont franchissant le chenal permet d'accéder,
- le risque de submersion marine et son évolution en tenant compte du changement climatique.

Le recours présenté comporte plusieurs éléments substantiels, dont un rapport d'étude hydraulique sur le secteur du CHM daté de mai 2021, qui apportent les précisions suivantes :

- le CHM avant travaux est exposé à une crue de récurrence supérieure à 10 ans,
- la maison de retraite Paul Reig, qui sera intégrée au futur projet de CHM, est exposée aux inondations puisqu'elle a été inondée en 1987 avec 1,5 m d'eau à l'intérieur du bâtiment, et ses accès ont été inondés en 2011,
- la maison de retraite Vincent Azéma est enclavée par coupure de ses accès en cas de crue de référence centennale,
- ces trois équipements seront reconstruits dans le nouveau CHM dont la vulnérabilité sera réduite, car non exposé aux crues de référence centennale. Les planchers bas des bâtiments sont à l'altitude de 7,20 m NGF pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et 10,80 m pour la maison d'accueil spécialisée (MAS), ce qui les place hors zone de risque lié à la submersion marine même en tenant compte du changement climatique en 2100 et pour un événement marin exceptionnel,
- les aménagements hydrauliques dont la réalisation est en cours (chenal, fossé de colature Est, fossé de colature Ouest) sont dimensionnés pour prendre en charge les eaux d'une occurrence centennale,



- l'étude hydraulique de mai 2021 montre qu'en tenant compte d'une surcote marine supérieure au niveau centennal de référence avec prise en compte des effets du changement climatique, le chenal est suffisamment dimensionné pour évacuer un écoulement de période de retour de 1 000 ans sans débordements et avec une revanche de 50 cm sous la hauteur de remous. Le fossé de colature est ne déborde pas pour un événement de période de retour de 1 000 ans, et le fossé de colature ouest déborde pour des événements de période de retour supérieure à 400 ans. Pour une période de retour de 1 000 ans, la lame d'eau débordante est évaluée à 6 cm. Elle ne peut pas atteindre le plancher bas des bâtiments,
- la voirie d'accès au CHM par le pont sur le chenal est à une altitude égale ou supérieure à 5,15 m NGF, ce qui la place hors d'atteinte d'une crue exceptionnelle.

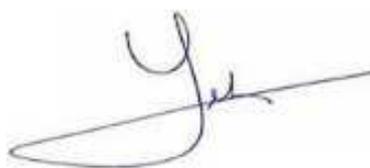
En outre, la rapidité des crues est très importante, avec un temps de concentration du bassin versant estimé à 7 minutes, ce qui est trop rapide pour mettre en place un dispositif d'évacuation. Le confinement des personnes dans les bâtiments hors d'eau est donc la solution pertinente en pareilles circonstances.

En conséquence, au vu des éléments complémentaires apportés, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 21 juillet 2021, de retirer sa décision n° F-076-21-P-012 du 7 avril 2021 et de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la modification du PPRN de Banyuls-sur-Mer.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la formation d'Autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe Ledenic



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

